

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE112

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

Lors de la vente d'un véhicule d'occasion, le vendeur professionnel est tenu d'informer l'acheteur qu'il peut recourir contre rémunération aux conseils d'un expert automobile qui procèdera à une expertise destinée à définir les éventuelles défaillances détectées sur le véhicule et à en déterminer le juste prix.

Un décret devra préciser les modalités d'application du présent article, et notamment fixer un prix forfaitaire avec un contrôle protocolaire et sa durée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à informer les consommateurs de la possibilité de recourir à des experts-automobile lors de l'achat d'un véhicule d'occasion sur un site professionnel de vente de véhicules d'occasion.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) pointe dans ses rapports annuels les multiples escroqueries que subissent les consommateurs lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, à tel point qu'il s'agit désormais de la première source d'arnaques financières – hors secteur professionnel.

La présente proposition de loi exprime la nécessité de rendre plus accessible au consommateur l'information concernant l'achat d'un véhicule d'occasion, et plus particulièrement la possibilité de recourir aux services d'un expert automobile à titre onéreux.

Aussi, l'article unique de ce texte propose d'inscrire dans notre législation, l'obligation de mentionner la possibilité de recourir à titre onéreux à un expert-automobile lors de l'achat à un professionnel, d'un véhicule d'occasion.

Certes, le recours à une expertise par un spécialiste indépendant peut paraître coûteux au premier abord, mais il permet bien souvent de faire baisser le prix du véhicule et surtout d'apporter une

garantie sérieuse quant à la fiabilité du bien acquis. D'autant qu'une telle expertise permet d'établir rapidement les torts en cas de litige. Une information très large des consommateurs quant à la possibilité de recourir aux conseils d'un expert permettrait de réduire les escroqueries.

Un montant forfaitaire pour le contrôle effectué devra être fixé par décret.